



CONSO MARNE & AUBE

N° 88 - JANVIER 2025

ÉDITO

du 19 Décembre 2024



Chères adhérentes, chers adhérents,
2024 est derrière nous, encore une année de plus en moins !

Elle nous laisse dans une instabilité politique et gouvernementale dont on ne mesure pas pleinement les conséquences mais on sent bien que la sérénité n'est pas au beau fixe. A quand l'embellie ?

A notre niveau de défenseurs d'une consommation responsable, respectueuse des ressources naturelles, sobre et accessible à tous, cette situation politique n'a pas eu d'incidence particulière. Elle n'a pas entamé notre volume d'activités, n'a pas altéré notre énergie ni notre combativité, au contraire, notre association s'est retrouvée sur le devant de la scène à plusieurs reprises en portant des combats en faveur des consommateurs et en remportant quelques victoires en attendant que d'autres se concrétisent :

Par exemple, tout récemment nous avons accueilli avec une grande satisfaction la condamnation du PDG de la SFAM et de ses autres sociétés à une peine de prison et des amendes. Une indemnisation des consommateurs floués devrait être décidée en avril.

Une loi interdisant le démarchage téléphonique qui empoisonne notre quotidien a été votée à l'unanimité par les sénateurs, on attend, maintenant, la même chose des députés.

Concernant les déserts médicaux et notre campagne qui porte pour un encadrement de l'ins-

tallation des médecins, 256 députés, dans une démarche transpartisane ont déposé une proposition de loi qui reprend certaines de nos demandes.

Dans le cadre de notre volonté de préserver le pouvoir d'achat, l'UFC a proposé l'offre *Gaz Moins Cher Ensemble*, 50 000 consommateurs y ont souscrit quand 30 000 étaient espérés.

Et, quotidiennement, que ce soit à nos différentes permanences départementales, par téléphone ou par mail, nous avons été à vos côtés et nous vous avons accompagnés dans vos démarches. La récente signature d'une convention avec un cabinet d'avocats rémois devrait vous permettre d'aller en justice plus facilement quand nos interventions auprès d'un professionnel se seront soldées par un échec.

Grâce à votre soutien et à votre engagement, notre association a pu continuer à défendre vos droits, promouvoir la transparence et encourager des pratiques commerciales plus éthiques.

Alors que nous tournons la page de 2024, je tiens à vous adresser mes vœux les plus chaleureux pour cette nouvelle année 2025. Qu'elle soit synonyme de santé, de bonheur et de prospérité pour vous et vos proches.

Accueillons 2025 avec espoir et engagement.

Merci de votre confiance et de votre soutien indéfectibles.

René PETITPRÊTRE,
Président

CLIN D'OEIL : UNE NOUVELLE PERMANENCE A EPERNAY

**Epernay ouvre à compter de janvier 2025
une nouvelle permanence,**

Maison de quartier BERNON

1 avenue de Middelkerke

51200 EPERNAY

Tél : 03 26 32 00 49

Mail : epernay@marne.ufcquechoisir.fr

Il est désormais possible de consulter
UFC- Que Choisir

**Tous les premiers LUNDIS du MOIS
(sauf en JANVIER)
de 14h30 A 17 HEURES.**

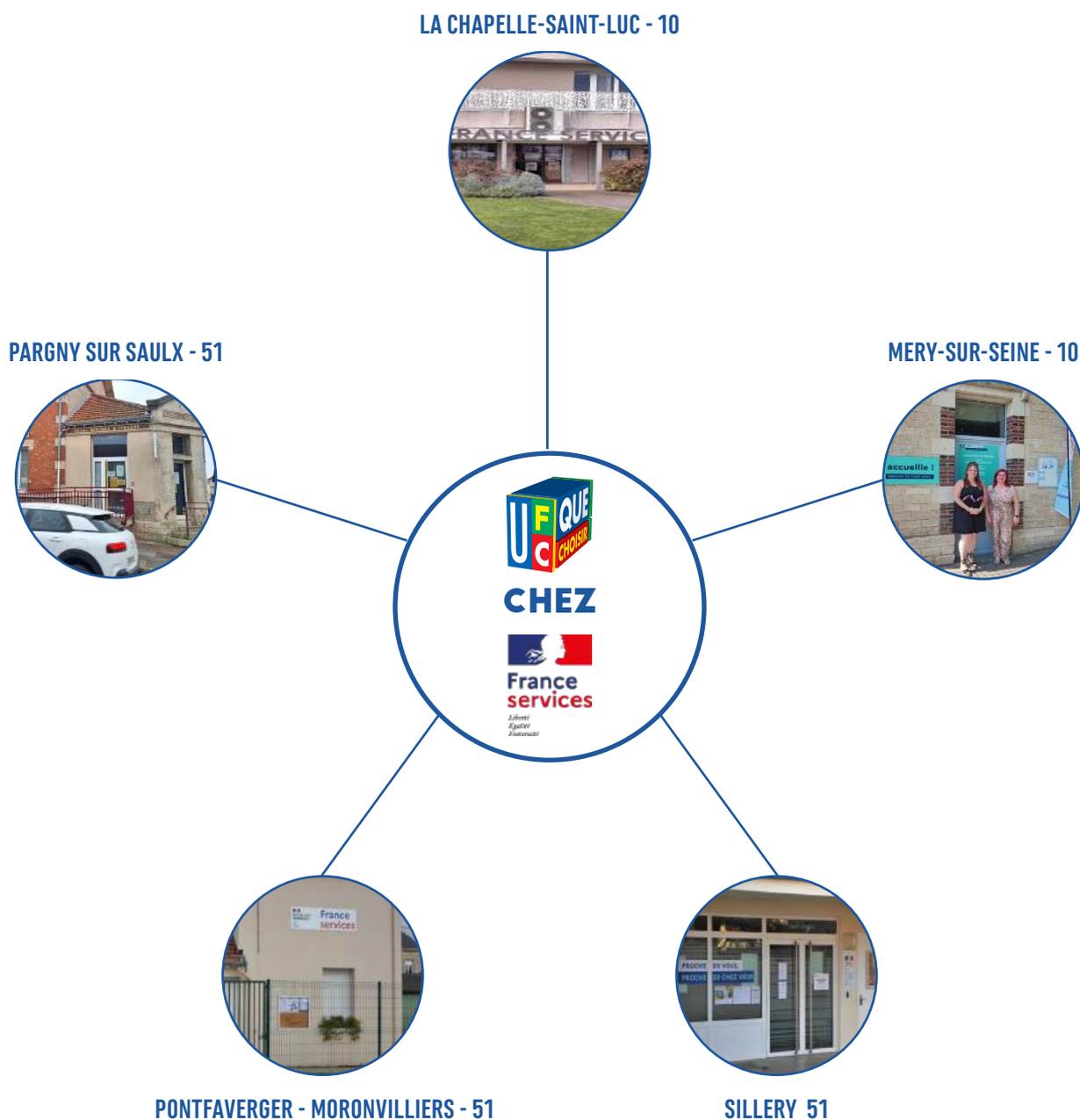
**IL Y A MAINTENANT DEUX PERMANENCES
À EPERNAY POUR MIEUX VOUS SERVIR,
LE MEILLEUR ACCUEIL VOUS EST RESERVÉ !**



Vie de l'Association



LES « FRANCE SERVICES » EN LOCAL



L'ANTENNE UFC QUE CHOISIR DE L'AUBE EST PRESENTE DANS PLUSIEURS STRUCTURES FRANCE SERVICES

L'antenne UFC-Que Choisir de l'AUBE assure des permanences dans les structures France Services de La Chapelle-Saint-Luc et Méry-sur-Seine. Elle était présente lors de leurs dernières journées portes ouvertes. Par ailleurs, notre association est intervenue à Mesnil-Sellières sur le thème des arnaques à l'initiative de la Communauté de Communes « Forêts, Lacs, Terres en Champagne », porteuse de la structure France Services de Piney.

L'objectif de l'intervention de l'UFC-Que Choisir à la salle des fêtes de Mesnil-Sellières était de présenter les arnaques auxquelles les consommateurs sont exposés (fraudes bancaires, aux assurances, à la rénovation énergétique, les précautions à prendre pour éviter de tomber dans les pièges tendus, et le



soutien que notre association de défense des consommateurs peut leur apporter.

RETROUVEZ LES ADRESSES DE NOS ANTENNES/PERMANENCE EN PAGE 16

Le 2/12/2024

COLLABORATION AVEC L'IUTL

Ce qu'il faut surtout retenir de notre présence à la Foire de Châlons cette année, c'est la rencontre avec Jean-Luc Bodnar, directeur de l'Institut Universitaire du Temps Libre (IUTL) qui dépend de l'Université de Reims Champagne Ardenne (URCA). Il nous a en effet invités à intégrer sa liste de conférenciers, intéressé qu'il est, de tout ce qui peut apporter de la culture et de l'information aux gens. Il faut savoir que la raison d'être de l'IUTL est de proposer à ses adhérents, tout au long de l'année, des cycles de conférences portant sur différents domaines : l'histoire, les arts, l'astronomie, le cinéma, la littérature... La liste n'est pas exhaustive et peut encore être allongée. Son programme est d'ailleurs disponible sur son site web et dans l'Union à chacune de ses actualisations.

Cette proposition ne nous a pas laissés insensibles et, une fois l'été passé et la reprise de nos activités entamée, nous avons pensé que c'était une occasion rêvée pour faire passer nos messages et donner au public un aperçu supplémentaire de ce qu'est l'UFC-Que Choisir. Nous faisons donc partie de l'équipe de conférenciers de l'IUTL.



Le 18/11/24, un entretien avec Jean-Luc Bodnar a permis de poser les jalons de nos interventions et d'être mis au courant de la façon dont les choses allaient fonctionner. Les conférences auront lieu principalement, pour commencer, au printemps 2025 puis au cours des mois suivants (tout n'est pas daté). Elles pourront se faire en présentiel dans les différents lieux d'accueil localisés dans les Ardennes, l'Aube, la Marne et la Haute-Marne ou en distanciel, une seule ou plusieurs fois. Nous avons, pour l'instant, un panel de 6 conférenciers dont 2 qui sont membres de notre Association Locale, les autres étant administrateurs ou salariés nationaux.

Nous vous informerons, en temps voulu, de tout ce qui peut être nécessaire pour pouvoir assister, en présentiel ou en visioconférence, à ces conférences qui ne manqueront pas de vous captiver.

Le 2/12/2024

Enquêtes



LES ENQUÊTES EN 2024

- **Enquête d'observations des aménagements piétons** pour se rendre pied à son magasin le plus proche du samedi 27 janvier 2024 au samedi 10 février inclus.
- **Enquête prix du pain** du samedi 23 mars au samedi 6 avril 2024 inclus.
Cette enquête est la suite de celle de janvier 2023 avec questionnaire en ligne pour un rapide relevé de prix lors d'un passage dans la boulangerie ou dans l'espace boulangerie du supermarché habituel, concernant la baguette classique ou de tradition.
- **Enquête rapide d'observations** en grande surface alimentaire pour vérifier si certains fruits et légumes sont emballés sous plastique du samedi 13 avril au samedi 27 avril 2024. Elle s'est faite en ligne.
- **Enquête alerte** pour vérifier lors de nos courses personnelles la présence éventuelle d'affichettes de shrinkflation ou réduflation dont la présence est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2024. Cette enquête s'est déroulée du lundi 1^{er} au samedi 5 juillet 2024.
- **Enquête de conseils** en magasin sur le thème du jardin durable qui s'est déroulée du samedi 21 septembre au samedi 5 octobre 2024. L'enquête concernait d'une part les solutions d'économie d'eau et d'autre part les composteurs extérieurs, et se déroulait dans des enseignes de jardinerie et de bricolage.
- **Enquête de conseils** en magasin dans des boutiques de téléphonie mobile du samedi 23 novembre au samedi 7 décembre 2024.

Consommation



INFORMATION OBLIGATOIRE SUR LA RÉDUFLATION

On sait bien, maintenant, quand on parle de réduflation ou de shrinkflation de quoi il s'agit. On en a beaucoup parlé durant la période toute récente d'inflation sur les produits alimentaires plus particulièrement. C'est cette pratique commerciale qui consiste à masquer la diminution de la quantité de produit emballé alors que son prix reste le même qu'avant cette diminution de volume ou de poids, voire augmente. Cette façon de pratiquer bien qu'elle nous paraisse digne de figurer dans la longue liste des escroqueries dont sont victimes les consommateurs **est pourtant légale bien que difficile à accepter.**

Face à cette situation qu'on a du mal à...digérer, il a été décidé qu'à partir du 1^{er} juillet 2024, les magasins dont la surface dépasse les 400 m² devront apporter une information claire relative à la hausse du prix des produits qui ont subi une

baisse de quantité. Dans ces surfaces de vente l'information devra être placée à proximité immédiate des produits concernés sous la forme d'une affichette sur laquelle une mention indiquant que la quantité vendue a été réduite et que son prix a augmenté de **X %** ou de **X euros**.

Il reste, aux consommateurs, à vérifier que cette disposition est bien respectée.

Le 1/12/2024



LES FROMAGES



Préparez-vous à une belle surprise si vous mangez régulièrement de La vache qui rit, du Boursin ou encore du Kiri : ces fromages très populaires vont connaître un changement important pour des raisons écologiques.

Un emballage rond, en carton, dans les tons bleu et blanc et affichant une vache rouge avec un grand sourire... Tout le monde connaît l'emballage de La vache qui rit, même s'il n'en consomme pas. Et pour cause, cela fait plus de cent ans que le fromage, créé en 1921 dans le Jura, est consommé en France, par les petits comme par les grands ! Au point de devenir une

véritable part de la culture de notre pays, un souvenir d'enfance pour de nombreuses personnes !

Et son succès ne se limite pas à nos contrées, puisqu'il s'agit d'un des fromages les plus consommés du monde ! La vache qui rit est distribuée dans pas moins de 136 pays, sur les cinq continents. Selon son fabricant, 125 portions seraient consommées par seconde dans le monde. Autant dire que cela risque de faire bizarre aux consommateurs lorsqu'ils découvriront son nouvel emballage...

Pas de panique, le bovin restera toujours rouge, avec ses sublimes boucles d'oreille et son sourire moqueur. Toutefois, le groupe fromager Bel, également connu pour ses marques Kiri, Babybel ou encore Boursin, s'apprête à réaliser un changement historique au niveau de l'emballage de la totalité de ses fromages. En effet, face au défi écologique que nous devons lever, la firme désire renoncer à l'aluminium, trop polluant, pour passer à 100 % au papier recyclable ou biodégradable.

NOTRE EAU DU ROBINET EST-ELLE ENCORE POTABLE ?

Pendant longtemps, on a vanté notre eau de consommation comme étant d'une excellente qualité au vu de tous les contrôles sanitaires qu'elle subissait. Malheureusement, il faut maintenant déchanter, la faute à qui ou plutôt à quoi ?

Les analyses de contrôle qui relèvent de la responsabilité des Agences Régionales de Santé (ARS) sont de plus en plus poussées et mettent en évidence certains polluants qui n'étaient pas décelables auparavant car pas recherchés. Or on constate maintenant que des résidus ou métabolites de pesticides appelés **PFAS** ou polluants éternels menacent dangereusement l'eau que nous consommons chaque jour.

Il est, au milieu d'autres, un pesticide particulièrement nocif c'est le **Flufénacet** réputé être un perturbateur endocrinien qui favorise l'obésité et le diabète et affecte la fertilité et le développement du fœtus. Il est surtout utilisé sur les cultures de céréales et est l'un des herbicides les plus vendus en Europe (100 tonnes en 2008, 911 tonnes en 2022).

En 2022, plus de 10 millions de Français ont bu une eau non conforme au regard des critères de la bonne qualité sanitaire de l'eau à cause de la présence de PFAS alors même que les données manquent encore et qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure de surveillance dans notre eau potable. A terme, plus de la moitié des Français pourraient utiliser une eau considérée comme non conforme aux critères de qualité.

Les solutions de traitement en aval sont coûteuses et feront augmenter les redevances que paient les consommateurs. Notre association, aux côtés d'associations de défense de l'environnement comme Générations Futures, demandent l'interdiction pure et simple du Flufénacet reconnu depuis le 27 septembre dernier comme perturbateur endocrinien par l'EFSA (Autorité Européenne de Sécurité des Aliments).

Le 1/12/2024



DU RÉSEAU CUIVRE AU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE

Orange, opérateur historique de téléphonie sous le nom de France Telecom, a annoncé en 2019 sa volonté de fermer progressivement son réseau cuivre pour le remplacer par un réseau fibre optique.

Cette décision participe à la modernisation des réseaux télécoms et accélère la migration des usagers que nous sommes vers la fibre qui s'avère plus adaptée aux usages actuels du numérique (télétravail, streaming, internet, jeux vidéo ...) et qui permet d'accélérer la vitesse de connexion et de téléchargement.

Ce changement technique s'inscrit dans le Plan France Très Haut Débit lancé en 2013. Il concerne plus particulièrement Orange en tant qu'opérateur de l'infrastructure cuivre, les opérateurs commerciaux (Fournisseurs d'Accès Internet), la DGE (Direction Générale des Entreprises), les préfetures, les associations d'élus et l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la distribution de la Presse).

L'installation du réseau fibre est organisée en lots successifs de communes qui s'étalent de 2020 à 2030. Nous en sommes actuellement au lot 4 qui, additionné aux lots précédents, représente un peu plus de 10 millions d'usagers. Vont lui succéder le lot 5 (novembre 2025), le lot 6 (janvier 2026) et le lot 7 (novembre 2027). Chacun de ces lots représente 10,5 millions de foyers.



Pout tout savoir si ce changement de réseau vous pouvez suivre ces liens :

<https://www.economie.gouv.fr/treshautdebit>

<https://maconnexioninternet.arcep.fr>

Le 14/12/24

MOYENS DE PAIEMENT

Quels sont les moyens de paiement autorisés ?

Il est de plus en plus fréquent que, dans des magasins de tout type, on se retrouve face à face avec une affichette indiquant, par exemple : « Pas de paiement par chèque », « Carte bancaire refusée »... Ces mentions sont-elles légales ?

Les moyens de paiement sont classés en 2 grandes catégories :

- ceux en espèces appelés aussi « fiduciaires » : les pièces et les billets
- les scripturaux : cartes bancaires, chèques, virements, prélèvements et, depuis peu, les cryptomonnaies.

Peut-on vous refuser un paiement en espèces ou cash ?

Cela dépend de la façon dont on a l'intention de payer : les billets ou les pièces en mauvais état peuvent ne pas être acceptés et s'il est impossible de faire l'appoint. Pour des raisons de

sécurité également, un commerçant qui tient un commerce ouvert la nuit, par exemple, peut refuser de prendre des espèces.

Il y a un plafond à ne pas dépasser quand on paie en espèces : 1 000 €.

Peut-on vous refuser un paiement par chèque ?

Oui, à condition que vous en soyez informés par une affiche claire et à votre portée de vue. Quand le paiement est autorisé, il est possible qu'on vous impose de présenter une pièce d'identité ainsi qu'un montant minimal ou maximal d'achat.

Peut-on vous refuser un paiement par carte bancaire ?

Oui, avec les mêmes conditions que pour le paiement par chèque.

D'après Bercy Infos

Le 14/12/24

ARRIBA SAPATOS !

C'est l'histoire d'une paire de chaussures...

Le 9 août 2024, Myriam s'adresse au célèbre transporteur Colissimo pour retourner un colis contenant une paire de chaussures achetées sur un site marchand référencé au Portugal. Ces chaussures (sapatos en portugais !) n'étant pas conformes à ce qu'elle en attendait, elle a profité du délai de 15 jours proposé par le vendeur pour les lui renvoyer ce qui lui garantissait de se faire rembourser. Ce n'était qu'une simple formalité. Mais, c'était sans compter sur les envies de voyage du globe-trotteur Colissimo puisque, n'ayant pas de nouvelles de son marchand ni du remboursement escompté, elle s'est adressée au service clients/réclamations qui lui a appris, après moult zigzags, que son colis avait été acheminé... au Mexique ! Mexico, Mexiiiiiiiiiiiiiiiiiiiiicooooo.... Subséquemment, il fallait dire adieu au remboursement et recommencer des démarches auprès du fameux Colissimo pour obtenir une compensation et vous l'aurez deviné, j'en suis sûr, elle n'a rien obtenu ! Pas même des excuses. Ah oui, j'oubliais, son colis lui a été retourné le 16/11/24 !!

Bon, à sa demande, on intervient auprès du renommé Colissimo sous la forme d'un courrier en recommandé relatant les faits et insistant sur sa responsabilité/culpabilité dans cette

situation ubuesque. C'était le 28/10/24, l'accusé de réception est daté du 31/10/24 et au 5/12/24, pas de réponse, Grrrrrrrrrr. On part vers un autre angle d'attaque : le téléphone, direction le 3631. C'était le 6/12/24 et ça a duré 45 minutes pendant lesquelles on m'a baladé de service en service, de personne à personne différentes pour terminer sur une conseillère dont le téléphone ne fonctionnait pas, à croire que c'était fait exprès. Résultat, ben pas de résultat ! Changement de méthode : je passe par une adresse mail trouvée sur le site de La Poste qui envoie vers le service réclamations.

Au moment où j'écris ces lignes, la réponse se fait encore attendre. Merci, Colissimo pour tant de respect de vos clients.

Le 14/12/24



Vous qui attendez impatiemment de recevoir le dernier numéro de notre magazine, dites-nous ce que vous en pensez. Répond-il à votre attente ? Son aspect vous convient-il ? Les sujets abordés sont-ils pertinents ? Les articles sont-ils trop longs ? Qu'aimeriez-vous changer ? Avez-vous des idées d'articles ou de rubriques ? Cette liste n'est pas exhaustive, à vous de la continuer...



Merci de nous répondre par mail à l'adresse mail:

ufcreims@marne.ufcquechoisir.fr

ou par courrier postal :

UFC QUE CHOISIR MARNE/AUBE, Espace Entreprises Saint John Perse,
2 cour général Eisenhower, 51100 Reims.



Bien Vivre



CONDAMNATION DE LA SFAM : UFC A GAGNÉ !

7 ans, il aura fallu attendre 7 ans pour que le PDG de la SFAM Sadri FEGAÏER et ses six sociétés reçoivent une condamnation par le Tribunal Judiciaire de Paris le 17/12/2024.

2 500 consommateurs floués par les escroqueries des sociétés gérées par ce monsieur se sont manifestés auprès de notre association qui s'est constituée partie civile.

Le tribunal a souligné le caractère exceptionnel de cette affaire de par la durée des agissements frauduleux dûment constatés, de par le nombre important des victimes et du montant des sommes qui leur ont été subtilisées. Monsieur FEGAÏER a été condamné à 2 ans de prison dont 16 mois ferme, une amende de 300 000 euros et une interdiction de gérer une entreprise durant 5 ans. Ses biens immobiliers ont également été confisqués. Ses 6 sociétés ont été condamnées à des amendes dont la plus importante se chiffre à 1,5 million d'euros.

Pour ce qui est des consommateurs victimes, leur indemnisation devrait être traitée le 10

avril, ils seront, bien évidemment, accompagnés dans leur démarche par notre fédération. Attention, cette condamnation n'est pas encore définitive car des appels provenant des avocats du PDG de la SFAM peuvent être exercés à l'encontre de ce jugement. Il se peut aussi que d'autres éléments défavorables à la SFAM et ses satellites soient versés au dossier et jugés.

L'UFC-Que Choisir reste très concernée par l'évolution juridique de cette affaire exceptionnelle.

Le 18/12/24



CONVENTION AVEC UN CABINET D'AVOCATS

Le 26/11/2024, une convention a été signée entre notre Association Locale par la main de son président et un cabinet d'avocats spécialisé dans le droit de la consommation et le droit commercial.

Le but de cette convention est de diriger facilement un adhérent vers un avocat quand les démarches que nous avons entreprises pour lui n'ont pas abouti. Il lui reste alors, en dernier recours, à porter son affaire devant un tribunal, ce qui n'est pas un processus aisé, pour espérer une issue favorable à son litige.

Après avoir pris un rendez-vous avec l'avocat, notre adhérent aura droit à un premier entretien au cours duquel il exposera l'objet de son litige et ce qu'il souhaite obtenir. Cette première étape est gratuite. A l'issue de cette rencontre l'avocat indiquera à notre adhérent si son dossier peut être pris en charge et, si oui, l'informer sur les chances d'aboutir à une solution favorable, sur la durée approximative de la procédure et sur son coût.

Si l'importance du dossier le justifie l'avocat se consacrera à un examen plus approfondi. Au bout d'un mois maximum l'avocat reprendra contact avec l'adhérent, il sera alors à même d'évaluer plus précisément les chances d'aboutir et les frais à engager.

Après ce deuxième entretien notre adhérent, en toute connaissance de cause, pourra mandater ou non l'avocat pour assurer la défense de ses intérêts.

L'avocat s'engagera ensuite à tenir son client au courant de l'avancée de la procédure. A la fin du procès, notre adhérent recevra une copie de la décision du tribunal et sera informé des démarches à effectuer pour faire exécuter le jugement.

Cette convention devrait permettre un accès simplifié à l'ultime voie de sortie d'un litige de consommation. Si elle est utilisée nous aurons l'occasion d'en vérifier son efficacité...

Le 2/12/24

5 CHARTES DE ZNT ANNULÉES

Le 2 décembre 2024 notre fédération publiait un communiqué de presse concernant un jugement de la cour d'appel de Versailles ciblant les chartes appelées « Chartes de bon voisinage » qui établissaient des Zones de Non Traitement pesticide (ZNT). But de ces chartes : instaurer des règles relatives à l'épandage de pesticides dans les champs situés près des habitations dans plusieurs départements (une petite cinquantaine) dont celui de la Marne.

Nous reproduisons ici le communiqué de presse dans son intégralité. Notre département étant concerné et si ce jugement ne fait pas l'objet d'un recours auprès de la Cour de Cassation, la charte « Marnaise » devrait être réécrite.

Le 02 décembre 2024 COMMUNIQUE DE PRESSE Pesticides

Cinq chartes dites de bon voisinage annulées par la Cour d'appel de Versailles !

La Cour d'appel de Versailles a confirmé ce 29 novembre l'annulation de cinq chartes des pays de la Loire (Loiret, Cher, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire et Loir-et-Cher) dites de bon voisinage que nos ONG avaient attaquées en décembre 2022. Ces décisions marquent un tournant majeur dans notre combat contre ces textes sans réelle ambition pour ce qui est de la protection des riverains exposés aux pesticides.

Rappel des faits

En décembre 2022, un collectif d'ONG déposait 48 recours contentieux (puis 49 en tout finalement) contre des chartes « pesticides » départementales dites de bon voisinage, rédigées par les chambres d'agriculture et les syndicats agricoles. Ces ONG et leurs conseils du cabinet TTLA considéraient que ces textes n'étaient pas à la hauteur des enjeux sanitaires posés par l'exposition des riverains aux pesticides (Zone de Non-Traitement trop faibles, lors des périodes d'épandages pas de réelles informations des publics exposés ...) et étaient également entachés d'illégalités sur plusieurs points (notamment ZNT modulables en fonction de la fréquentation et de l'étendue de la propriété).

En janvier 2024, un premier Tribunal administratif (celui d'Orléans) rendait une décision favorable aux ONG engagées dans les recours ⁽¹⁾. Le ministère de l'Agriculture avait fait appel de ces décisions (rejoint par certaines chambres d'Agriculture) demandant le rejet de la décision d'annulation de l'arrêté des Préfets qui entérinaient les chartes.

Une victoire confirmée sur le fond en appel !

Le 29 novembre 2024, la Cour d'appel de Versailles a rendu une décision en faveur de nos ONG, conforme à la première instance et validant ainsi l'annulation des chartes de bon voisinage. « Notre action a permis de rendre caduque dès ce 29 novembre ces cinq chartes sans ambition et non protectrices pour les riverains. Certains préfets des Pays de Loire ont déjà proposé, avant même la décision de la Cour d'Appel, de nouvelles chartes que nous avons également attaquées. Nous voulons de vraies mesures de protection et d'information à destination des riverains. Nous continuerons à agir jusqu'à ce que ces populations vulnérables soient réellement à l'abri des risques engendrés par ces expositions aux pesticides » déclarent les représentants des organisations impliquées.

« Ces décisions devraient avoir comme conséquence de faire tomber les 43 autres chartes attaquées car elles sont toutes quasiment identiques. À ce jour nous ne savons pas si le ministère et les chambres d'agriculture comptent se pourvoir en cassation. Ils ont deux mois pour le faire à compter de la notification de la décision. » ajoutent les conseils des organisations requérantes.

« Nous allons désormais écrire au ministère de l'Agriculture pour lui demander de faire le nécessaire pour que toutes les chartes départementales actuellement à l'œuvre soient réécrites en tenant compte de ces décisions juridiques notamment pour ce qui est de l'information des populations exposées. » concluent les représentants des organisations.

(1) Les organisations requérantes étaient : Générations Futures, l'UFC-Que Choisir et plusieurs de ses associations locales, l'Union Syndicale Solidaires, FNE Pays de la Loire, Nature environnement 17, FNE Midi-Pyrénées, et les organisations solidaires étant l'AMLPL, le Collectif des Victimes des pesticides de l'Ouest.

Le 3/12/24



UNE BONNE NOUVELLE !

Les démarches administratives se modernisent doucement, et l'une des aides financières les plus répandues en France va devenir plus simple à obtenir. Une bonne nouvelle pour des millions de bénéficiaires !

Bonne nouvelle, l'un des mécanismes de soutien financier les plus utilisés en France vient de profiter de cette «optimisation» administrative : **les aides personnelles au logement**. Elles regroupent trois dispositifs différents, l'Aide Personnalisée au Logement (APL) qui est la plus connue, ainsi que l'Allocation de Logement Familiale (ALF) et l'Allocation de Logement Sociale (ALS).

Aux termes du nouvel arrêté, les demandeurs d'une aide personnelle au logement devront donc fournir : un état des personnes vivant dans le foyer, une copie recto-verso d'une carte d'identité ou d'un passeport, une déclaration de patrimoine si celui-ci est supérieur à 30 000 €, une attestation du propriétaire justifiant de

l'affectation, de la superficie et de la décence du logement, un relevé d'identité bancaire et, pour les personnes logés par leur employeur, un bulletin de paie mentionnant la retenue sur salaire. Ces nouvelles pièces justificatives sont donc exigibles à compter du 17 novembre 2024, à la fois pour les demandes initiales et les demandes de renouvellement d'une aide personnelle au logement. Ainsi, il n'est plus nécessaire de transmettre son avis d'imposition à la CAF ou la MSA, ces organismes récupérant directement ces documents auprès des services fiscaux.

Décembre 2024



PRIORITE AUX PIETONS ?

En premier lieu, il faut savoir ce qu'on entend exactement par le terme «piéton». Selon la législation française, il désigne toute personne circulant à pied, mais aussi certains usagers moins évidents. Les individus en fauteuil roulant, en trottinette non électrique ou encore en skateboard, sont également considérés comme piétons. Il en est de même pour ceux qui poussent un vélo ou un engin motorisé (vélo électrique, cyclomoteur, trottinette électrique) tenu en main tout en marchant.

Commençons par les espaces ouverts, comme les «zones de rencontre», où piétons, cyclistes et automobilistes sont amenés à cohabiter dans un cadre particulier. Dans ces zones, le Code de la route établit que les piétons sont prioritaires sur tous les autres usagers, même sur les cyclistes. La vitesse y est limitée à 20 km/h pour garantir la sécurité de chacun, et les piétons peuvent circuler librement sur toute la largeur de la voie.

Quant aux «aires piétonnes», elles sont avant tout conçues, comme leur nom l'indique, pour les piétons, mais elles autorisent aussi certains autres modes de déplacement, dont les vélos, sous certaines conditions. Ici, les cyclistes doivent avancer au pas et céder systématiquement le passage aux piétons. Ce sont des zones où le partage de l'espace est primordial, et où la vigilance est essentielle.

Enfin, les «voies vertes» constituent des espaces mixtes, souvent situés en milieu naturel, et destinés aussi bien aux piétons qu'aux cyclistes, ain-

si qu'aux cavaliers et aux utilisateurs de rollers. Mais certains ont-ils la priorité sur les autres ? Etrangement, il semblerait que non. Le Code de la route ne définit en effet aucune règle de priorité concernant ces zones.

Restent les trottoirs et les pistes cyclables. Chasse gardée des piétons pour les premiers et des cyclistes pour les seconds, ils sont pourtant régulièrement occupés par les uns ou les autres. Pour le trottoir, la règle est claire : cet espace appartient aux piétons. Le Code de la route interdit formellement aux cyclistes de circuler sur les trottoirs, sauf pour les enfants de moins de huit ans, qui bénéficient d'une exception. Un cycliste adulte qui emprunterait un trottoir s'expose à une amende, et il doit impérativement descendre de vélo pour traverser un passage piéton, sauf si un aménagement cyclable y est spécifiquement prévu.

Quant aux pistes cyclables, elles accordent la priorité aux cyclistes, car ce type de voie leur est dédié. Cependant, il arrive que certains piétons se retrouvent sur une piste cyclable, puisque la loi prévoit que les piétons peuvent marcher sur une piste cyclable «lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci». Dans ce cas, la prudence est de mise pour les cyclistes, bien qu'ils ne soient pas obligés de céder le passage.

Extrait du code de la route

Décembre 2024

BLOPAGE CB

Faire opposition sur sa carte bancaire est un moyen efficace mais contraignant pour protéger son compte. Avant d'en arriver à cette extrémité, une autre fonction de sécurité de votre banque pourrait vous éviter des démarches.

La carte bancaire est de loin la cible privilégiée des escrocs et des malfaiteurs en tout genre. Parmi les diverses fraudes aux moyens de paiement, cet instrument cumule à lui seul 40 % des opérations illicites, pour un total de 496 millions d'euros en 2023. La carte bancaire est donc un objet précieux et sensible, auquel il faut faire particulièrement attention.

En cas de perte, de vol ou de piratage, le bon réflexe est de contacter immédiatement sa banque afin de faire opposition sur sa carte dans les meilleurs délais. Mais cette opération présente toutefois un inconvénient : elle est irréversible et nécessite de commander une toute nouvelle carte. Et en attendant de la recevoir, les achats du quotidien sont compliqués.

Or, il arrive parfois que nous ne retrouvions plus une carte bancaire, sans être certain de l'avoir perdue ou qu'elle ait été volée. Ou encore que nous repérions un paiement étrange sur notre relevé de compte, mais sans être certain qu'il s'agisse d'une opération frauduleuse. Dans ces cas de figure, faire opposition sur sa carte peut alors être disproportionné.

En cas de doute, pour éviter d'enclencher la lourde machinerie de l'opposition et ses conséquences, il existe une autre solution qui offre les mêmes protections mais n'est pas définitive : la suspension temporaire. Cette méthode permet

de bloquer temporairement toutes les opérations liées à une carte bancaire (retrait, paiement en magasin ou sur Internet).

Par rapport à l'opposition classique, elle présente plusieurs avantages : la suspension temporaire peut s'effectuer instantanément et à tout moment, de jour comme de nuit, sur smartphone depuis l'application de sa banque, ou sur un ordinateur depuis son espace client en ligne. Et si par la suite vous retrouvez votre carte, ou que les opérations suspectes sur votre compte s'avèrent finalement légitimes, vous pourrez alors désactiver la suspension tout aussi facilement.

Vous pouvez ainsi protéger votre argent le temps de faire les recherches ou les vérifications nécessaires, sans pour autant bloquer définitivement votre carte et vous obliger à en commander une autre. Toutes les grandes banques françaises proposent une telle fonction : Crédit Agricole, Caisse d'Épargne, Banque Populaire, Crédit Mutuel, BNP Paribas, Société Générale ou encore La Banque Postale.

Son nom peut légèrement varier d'un établissement à l'autre, s'appelant parfois verrouillage temporaire ou blocage temporaire, mais son principe reste identique. Vous la trouverez facilement sur l'application mobile ou l'espace en ligne de votre banque, certainement la section « Carte bancaire », « Moyens de paiement » ou un intitulé approchant. Et si vous ne trouvez pas cette fonction, vous pouvez évidemment contacter votre conseiller pour vérifier si votre contrat de carte bancaire inclut bien cette option.

SE FAIRE VOIR



Pour une meilleure visibilité des cyclistes et des trottinettistes, le code de la route autorise désormais l'ajout d'éclairages supplémentaires.

Lorsque les jours raccourcissent, et particulièrement dans des environnements peu éclairés, il est important de permettre une visibilité accrue des cyclistes et des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Dans ce contexte, le décret n°2024-1074, publié au Journal officiel du 29 novembre 2024, introduit dans le code de la route plusieurs mesures visant à renforcer la visibilité des cyclistes et des conducteurs d'EDPM, en leur permettant d'équiper vélos ou trottinettes électriques

d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants en complément de ceux déjà obligatoires. Par ailleurs, ce décret supprime l'obligation de se rabattre pour les cyclistes qui circulent à deux de front, dans certaines zones à circulation apaisée (aires piétonnes, zones de rencontres, et voies vertes), en respectant le principe de priorité des piétons. Cet assouplissement ne concerne que les cyclistes et leur permet ainsi de ne pas se rabattre lorsqu'un véhicule souhaite les dépasser dans les zones indiquées. Ces mesures sont issues des plans « vélo et marche » du 5 mai 2023 et « trottinettes électriques » du 29 mars 2023.

([Securite-routiere.gouv.fr](https://www.securite-routiere.gouv.fr))

Le 10/12/24

SUR ORDONNANCES !

Fin de l'accès libre à certains médicaments anti rhume.

L'UFC en demandait depuis longtemps le retrait, c'est fait. Il faudra désormais une ordonnance médicale pour acheter des médicaments visant à combattre le rhume et contenant de la pseudoéphédrine (voir la liste plus bas).

D'après l'Agence Nationale du Médicament ces médicaments présentaient un risque trop important pour les patients : resserrement des vaisseaux sanguins pouvant conduire à un AVC ou un infarctus ou encore à de l'hypertension. Des risques neurologiques sont également susceptibles d'être provoqués par l'ingestion de ces remèdes.

Le fait qu'ils ne soient plus en vente libre est rassurant car ils seront moins consommés mais il aurait été préférable, comme le demande notre association, qu'ils soient carrément retirés du marché vu leur degré de dangerosité.

Liste des médicaments concernés

- Actifed Rhume ;
- Actifed Rhume jour et nuit ;
- Dolirhume Paracétamol et Pseudoéphédrine ;
- Dolirhumepro Paracétamol Pseudoéphédrine et Doxylamine ;
- Humex Rhume ;
- Nurofen Rhume ;
- Rhinadvil Rhume Ibuprofène/Pseudoéphédrine ;
- Rhinadvilcaps Rhume Ibuprofène/Pseudoéphédrine.

D'après un article de la revue QUE CHOISIR

Le 12/12/24

Le Web et ses dangers



ARNAQUE NOTAIRE

Arnaque au notaire : une usurpation d'identité réussie

Le mail provient d'une adresse légitime d'un notaire chez Orange, qui a certainement été piratée, et redirige vers le vrai site de partage de fichiers d'Orange. Aucune alerte suspecte ni dans le mail, ni dans le lien, tout est fait pour inspirer confiance ! Le message prend d'ailleurs le soin d'afficher le logo des Notaires de France en tête, ainsi que trois autres logos en bas de page : deux des Jeux olympiques de Paris 2024 et celui de l'opérateur Orange.

Le mail vous demande de télécharger un dossier «Droits de succession» afin de consulter le dossier. Il s'agit d'une simple page HTML, ne contenant aucun code malveillant apparent. Pour bien vous mettre la pression, il est indiqué que celui-ci expirera au bout de sept jours. En l'ouvrant, un formulaire de connexion demandant votre identifiant et votre mot de passe pour accéder à votre boîte mail apparaît. Peu importe ce que vous entrez, un message d'erreur de mot de passe s'affiche, vous empêchant d'accéder aux précieuses informations. Bref, il n'y a appa-

remment rien qui puisse déclencher une alerte sécurité. Mais en réalité, vos identifiants sont envoyés vers un bot automatisé sur Telegram !

Ce n'est pas la première arnaque qui recourt à l'usurpation d'identité des Notaires de France. En 2021 déjà, l'UFC-Que Choisir avait alerté sur une arnaque similaire, où les escrocs infiltraient les boîtes email des notaires et envoyaient des messages demandant aux clients d'effectuer un virement.

Arnaque au notaire : comment s'en prémunir et s'en protéger ?

Si jamais vous recevez un jour message de ce genre provenant d'un notaire, prenez soin de contacter directement le cabinet, par téléphone ou par e-mail, pour vous assurer de la légitimité du message. Si jamais vous avez cliqué sur un lien de ce type, vérifiez l'URL qui apparaît sur le site sur lequel vous êtes redirigé, afin de voir s'il n'y a rien de suspect. Et si, malheureusement, vous avez donné vos identifiants, changez rapidement tous les mots de passe de vos comptes qui utilisent ces identifiants.

Décembre 2024

■ PRÉLÈVEMENTS FRAUDULEUX

Suite à la cyberattaque de Free, les IBAN de millions d'abonnés de l'opérateur sont tombés dans des mains criminelles.

L'IBAN, (pour International Bank Account Number) est un numéro qui permet d'identifier un compte bancaire et la principale information nécessaire pour mettre en place un prélèvement automatique. Ce moyen de paiement est particulièrement pratique pour régler des dépenses récurrentes, comme les abonnements aux services en ligne, la fourniture d'électricité ou un crédit automobile. Malheureusement, il n'est pas infaillible et peut faire l'objet de fraudes,

En effet, il est très facile pour une entreprise mal intentionnée, et à plus forte raison pour des acteurs criminels, de mettre en place un prélèvement abusif ou frauduleux. Pour prélever de l'argent sur un compte, un créancier doit normalement présenter un mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) signé par le débiteur à la banque de ce dernier. Or, au moment de sa présentation, l'établissement bancaire ne vérifie pas toujours, pour ne pas dire presque jamais, la signature du mandat, qu'elle soit manuscrite ou électronique.

Comme la retentissante affaire de la SFAM l'a encore récemment prouvé la banque ne vérifie pas toujours, pour ne pas dire presque jamais, la signature du mandat, qu'elle soit manuscrite ou électronique. En effet, il est très facile pour une entreprise mal intentionnée, et à plus forte raison pour des acteurs criminels, de mettre en place un prélèvement abusif ou frauduleux. Pour prélever de l'argent sur un compte, un créancier signé doit normalement présenter un mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area), une entreprise ou un malfaiteur disposant de l'IBAN d'une personne peut très facilement générer de faux mandats de prélèvement SEPA, et les envoyer à une banque pour ponctionner indûment un compte bancaire.

Si vous repérez un prélèvement inconnu ou abusif, vous pourrez certainement le suspendre temporairement depuis l'espace en ligne de votre banque. Pour le révoquer définitivement, il faudra adresser un courrier,

de préférence en recommandé, au créancier à l'origine du prélèvement et à votre banque, en y indiquant la Référence Unique de Mandat. Vous trouverez ce code, composé de lettres et de chiffres, dans la liste des mandats évoquée plus haut.

Ensuite, même si votre compte a été débité, vous pouvez demander un remboursement à votre banque. S'il s'agit d'un prélèvement que vous avez autorisé auparavant, vous pouvez le contester jusqu'à 8 semaines après le débit, et votre banque devra vous rembourser dans les 10 jours ouvrables suivant votre demande. Dans le cas d'un prélèvement frauduleux, pour lequel vous n'avez pas signé de contrat ou de mandat, vous pouvez le contester jusqu'à 13 mois après le débit, et votre banque est tenu de vous rembourser un jour ouvrable après la réception de votre contestation. Dans les deux cas, il est préférable d'adresser votre réclamation par courrier recommandé à votre teneur de compte.





UFC QUE CHOISIR DE LA MARNE ET DE L'AUBE



APPEL AUX DONNS

Madame, Monsieur,

Grâce à votre soutien financier notre Association Locale UFC QUE CHOISIR MARNE & AUBE peut continuer de vous accompagner dans vos litiges de consommation, de payer ses charges de fonctionnement et d'agir pour une consommation responsable, sobre et accessible à tous.

66% de votre don sont déductibles de vos impôts

Vous pouvez faire un don à notre Association locale par :

- Chèque en l'adressant à notre siège social
- En espèces auprès de l'une de nos antennes
- Carte bancaire via notre site, en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://mc.quechoisir.org/adh/primo?al_id=73

* Le reçu fiscal sera envoyé lors de l'enregistrement du don, par mail si l'adresse est valide, sans indication de celui-ci par voie postale.

Pensez à valider votre consentement pour recevoir les nouvelles de notre association.

Un grand merci pour votre générosité et votre soutien

Vous recevez ce mail car vous avez accepté de recevoir les nouvelles de votre association locale.
Pour ne plus recevoir ce type d'envois : [désinscription \(gérer vos consentements\)](#).

**UFC-Que Choisir 2 Cour Général Eisenhower Espace Entreprises St John
Perse 51100 REIMS
ufcreims@marne.ufcquechoisir.fr – 0326086303**

ADRESSES DE NOS ANTENNES/PERMANENCE

REIMS

Espace Entreprises St John Perse
2, cour Général Eisenhower
51100 Reims

☎ 03 26 08 63 03

✉ ufcreims@marne.ufcquechoisir.fr

Du lundi au vendredi de 9h30-11h30
Du lundi au vendredi de 14h30-16h30

VITRY-LE-FRANÇOIS

4, rue Maître Edmé
51300 Vitry le François

☎ 06 27 09 69 49

✉ vitry@marne.ufcquechoisir.fr

Second vendredi du mois : 9h30-11h30
Dernier vendredi du mois : 14h-16h

CHÂLONS-en-CHAMPAGNE

2 A avenue du Maréchal Leclerc
51000 Châlons-en-Champagne

☎ 03 26 21 78 05

✉ chalons@marne.ufcquechoisir.fr

Lundi, mercredi, vendredi 16h-18h
Mardi, jeudi, samedi 10h-12h

SAINT-REMY-en-BOUZEMONT

23, rue du radet
51290 Saint-Rémy-en-Bouzemont

☎ 06 27 09 69 49

✉ vitry@marne.ufcquechoisir.fr

Dernier vendredi de chaque mois 9h30-11h30
dans les locaux de France Services

EPERNAY

10, avenue Paul Bert
51200 Epernay

☎ 03 26 32 00 49

✉ epernay@marne.ufcquechoisir.fr

Lundi 14h-17h00
Mardi, jeudi 9h-11h30

EPERNAY 2

Maison de quartier BERNON
1 avenue de Middelkerke
51200 EPERNAY

☎ 03 26 32 00 49

✉ epernay@marne.ufcquechoisir.fr

Tous les premiers lundis du mois
de 14h30 à 17h

SEZANNE

Salle de la Femme Sans Tête
Rue de Broyes
51120 Sézanne

☎ 07 75 77 46 87

✉ sezanne@marne.ufcquechoisir.fr

Jeudi 15h00-18h00

PONT-SAINTE-MARIE

1, rue Georges Clémenceau
10150 Pont Sainte Marie

☎ 03 25 42 65 19

✉ ufctroyes@marne.ufcquechoisir.fr

Mardi, mercredi 9h-12h et 14h-17h

PARGNY-SUR-SAULX

Maison France Services
5, place Charles de Gaulle
51340 Pargny sur Saulx

☎ 06 27 09 69 49

✉ vitry@marne.ufcquechoisir.fr

1^{er} mardi du mois de 14h à 16h

PONTFAVERGER

France Services
1, rue Geoffroy
51490 Pontfaverger

☎ 06 67 67 12 93 UNIQUEMENT PAR SMS

✉ pontfa@marne.ufcquechoisir.fr

UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
Mardi, mercredi 10h-12h et 14h30-16h

ADRESSES DE NOS ANTENNES/PERMANENCE (suite)

SILLERY

France Services
2, rue du Pressoir
51500 Sillery

☎ 06 67 67 12 93 UNIQUEMENT PAR SMS

✉ sillery@marne.ufcquechoisir.fr

2^{ème} et 3^{ème} mardis du mois de 10h à 12h

LA CHAPELLE-SAINT-LUC

Structure France Services
1 D, rue Léo Lagrange
10600 La-Chapelle-Saint-Luc

☎ 03 25 42 65 19

✉ ufctroyes@marne.ufcquechoisir.fr

1^{er} mardi de chaque mois de 9h à 12h

MERY-SUR-SEINE

Structure France Services
7, route de Soissons
10170 Méry-sur-Seine

☎ 03 25 42 65 19

✉ ufctroyes@marne.ufcquechoisir.fr

1^{er} lundi de chaque mois de 14h à 17h

BETHENY

Mairie au CCAS
Place de la Mairie
51450 Bétheny

☎ 07 79 56 11 57

✉ ufcbetheny@marne.ufcquechoisir.fr

1^{er} mercredi du mois de 9h à 12h
3^{ème} jeudi du mois de 14h à 17h

EN KIOSQUE !

QUE CHOISIR
EXPERT - INDÉPENDANT - SANS PUBLICITÉ

TESTS LABO GEC

- LAVE-LINGE FRONTAUX ET TOP
- IMPRIMANTES JET D'ENCRE
- MICRO-ONDES ENCASTRABLES

Plastiques
Alerte sur notre santé

MACHINES À EXPRESSOS
CÔTÉ PRIX
Ce n'est pas la peine d'en rajouter !

28 MODÈLES TESTÉS DE 55 € À 1700 €

QUE CHOISIR Budgets
NOS SÉRIES
PAR VOS DÉPENSES, VOS...
SANTÉ Réduire la facture

LOGEMENT
ÉCONOMISEZ JUSQU'À 1000 €/AN

11 CONSEILS FACILES CHAUFFAGE, TRAVAUX, ASSURANCE, TÉLÉPHONIE...

CAHIER Argent
SUCCESSION Adoptez vos beaux-enfants
BANQUES DURABLES Comment s'y retrouver ?
COPROPRIÉTÉ L'emprunt pour travaux

QUE CHOISIR Santé
EXPERT - INDÉPENDANT - SANS PUBLICITÉ

AU QUOTIDIEN
Ce qui vous fait du bien

NUMÉRO 200
JANVIER 2025

- ACTUALITÉS
- DANS ORDONNANCE Soigner les coupures sans se tromper
- MISE AU POINT A qui l'ordonnance est-elle adressée ?
- ANTIBIOTIQUES Des interactions dangereuses
- TENDANCE "J'ai mal perché plusieurs années de l'abandon"
- VOS COURRIERS
- FOCUS IMH ou scanner, quelle différence ?

DOSSIER page 4



Directeur de Publication :
René PETITPRÊTRE

Rédaction :
Commission communication